



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 195/2025
Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.2766
Classification : Non classifiéNon classifié

Formation postgrade en médecine ; financement des prestations fournies par les fournisseurs de soins ambulatoires ; crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

1. Objet

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de préparer pour le 1^{er} janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadres pour les hôpitaux dans le canton de Berne, et ce notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 l'indemnisation des formations postgrades en médecine et en pharmacie.

Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, l'indemnisation des fournisseurs de soins ambulatoires doit aussi être augmentée, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 et sous réserve d'un référendum financier. Un crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 (2021.GSI.2849) est donc nécessaire.

2. Bases légales

- Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit déjà approuvé (AGC 520/2023)	CHF	975 000 (par an)
Crédit complémentaire pour les années 2025, 2026 et 2027	CHF	975 000 (par an)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire
Compte 363500000
Groupe de produits Santé publique
Exercices 2025, 2026 et 2027

Le crédit complémentaire n'est pas encore inscrit au budget 2025 ni dans le plan intégré mission-financement 2026-2028. Il est prévu de le compenser en 2025 dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique. Pour les années suivantes, les moyens financiers requis seront inscrits dans le cadre de la planification financière.

6. Justification

Le Conseil-exécutif souhaite que les fournisseurs de prestations ambulatoires soient traités sur un pied d'égalité avec les hôpitaux, pour lesquels il a été décidé d'augmenter rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 l'indemnisation des prestations de formation postgrade.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction des finances
- Grand Conseil

Pièce jointe

- Rapport